



Approbation et entrée en vigueur d'un accord relatif
 à l'octroi d'un crédit mixte à la Banque ouest afri-
 caine de développement (BOAD)

Vu la proposition du DFEP du **16 APR. 1984**

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il
 est

décidé

1. L'Accord de prêt à conclure entre l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, au nom du Conseil fédéral, et la BOAD est approuvé.
2. Le représentant diplomatique de la Suisse au Togo (en poste au Ghana) est autorisé à procéder avec la BOAD à la signature de cet Accord.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs.

Pour extrait conforme

Le secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
L.V.	Z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	10	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	1	-
	X	Fin. Del.	1	-

Résumé

Par cette proposition, nous soumettons à votre approbation le texte de l'accord négocié avec la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour l'octroi d'un crédit mixte de 20 millions de francs à cette institution. Ce crédit sera financé sur le crédit de programme concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement du 14 décembre 1981 (FF 1982 I 717). Les sommes nécessaires sont prévues dans le budget 1984 et dans le plan financier 1985/86.

C'est la première fois que la Suisse accorde un crédit mixte à une institution internationale et non à un gouvernement ou à une institution nationale de financement.

La BOAD est la banque régionale de développement de l'Union monétaire ouest africaine dont les membres sont le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Elle remplit un rôle important pour le développement de ses pays membres et a acquis une solide base financière depuis sa création il y a huit ans.

La Suisse a déjà accordé à la BOAD deux lignes de crédit successives d'un montant global de 25 millions de francs. La coopération mise en place est fructueuse et peut être utilement complétée par l'octroi d'un crédit mixte qui facilitera la participation d'agents économiques suisses dans la mesure où ils font des offres compétitives à la BOAD.

La part de la Confédération de ce crédit est de 10 millions de francs, sans intérêt et d'une durée de 20 ans y compris 10 ans de grâce; la part bancaire est aussi de 10 millions, consentie aux conditions du marché, d'une durée de 10 ans, y compris 3 ans de grâce.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2301.15

Distribué

Berne, le 16 avril 1984

Pas pour la presseAu Conseil fédéral

Approbation et entrée en vigueur
 d'un accord relatif à l'octroi
 d'un crédit mixte à la Banque
 ouest africaine de développement (BOAD)

1. En vertu de l'article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire, le Conseil fédéral peut, pour l'utilisation des crédits de programme, conclure des accords internationaux portant sur les mesures prévues par cette loi.
2. Par décision du 23 mars 1983, vous avez approuvé les orientations relatives à l'octroi de crédits mixtes. Cette approbation fait mention de la possibilité d'octroyer de tels crédits à des banques régionales de développement. Par cette proposition, nous vous demandons d'autoriser la signature d'un accord avec la Banque ouest africaine de développement (BOAD).
3. C'est la première fois que la Suisse accorde un crédit mixte à une institution internationale et non à un gouvernement ou à une institution nationale de financement.

La BOAD est la banque régionale de développement de l'Union monétaire ouest africaine. Celle-ci a son siège à Lomé, Togo, et comprend sept Etats: le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. La BOAD remplit un rôle important pour le développement de ses pays membres en finançant

des projets de développement dans trois domaines prioritaires: le développement rural visant à l'autosuffisance alimentaire, les désenclavements intérieur et extérieur des pays membres et la transformation des ressources locales. Son apport comporte des éléments d'assistance technique. Du fait de la dimension souvent régionale de son soutien (projets concernant plusieurs pays), la BOAD a une fonction complémentaire à celle de la coopération bilatérale.

Depuis sa création, il y a huit ans, la BOAD a pu se constituer une base solide dans le domaine financier par son infrastructure et par le réseau de contacts établis. Etant donné les besoins immenses des pays membres et le potentiel encore inexploité de la BOAD, celle-ci compte élargir substantiellement son champ d'action dans les prochaines années. Elle compte en partie pour cela sur des apports extérieurs pour compléter ses ressources propres.

La situation financière de la BOAD est saine: son capital payé provient, pour des parts à peu près égales, de ses Etats membres, de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et d'entités non membres (France, République fédérale d'Allemagne et Banque européenne d'investissement). Ses engagements extérieurs comptent actuellement pour 8,5% de son capital de garantie et 25% de ses fonds propres. En fournissant les garanties nécessaires, la BOAD joue un rôle d'intermédiaire financier utile pour les pays membres.

4. Dans le contexte actuel de la BOAD, il y a quatre raisons pour lesquelles il est souhaitable que la Suisse apporte son soutien au financement de projets par l'octroi d'un crédit mixte:
 - les pays membres font partie d'une région de l'Afrique qui constitue un point de concentration de la coopération suisse

au développement; un soutien direct aux efforts de lutte contre la pauvreté et d'équipement des économies de ces pays est prioritaire.

- La Suisse ne pourrait pas octroyer de crédit mixte à tous les pays membres de la BOAD pris individuellement étant donné le montant limité des exportations suisses dans ces pays (petit marché) et le degré élevé d'endettement de certains d'entre eux. En revanche, il est désirable de favoriser les contacts entre ces pays et la Suisse par l'octroi d'un crédit à des conditions plus avantageuses que celles du marché et de développer un flux commercial entre les pays membres et la Suisse. Le crédit mixte permettra de financer à long terme des livraisons d'équipement et des prestations de services suisses pour des projets réalisés dans les pays membres. Il pourra aussi financer des prestations de services fournies par la BOAD pour l'identification et la préparation de nouveaux projets. Les sociétés suisses seront retenues en suivant les procédures habituelles de la BOAD en matière de passation de marché (adjudication internationale).
- La BOAD est un débiteur sûr étant donné sa politique financière et les appuis dont elle dispose. Le risque d'insolvabilité de certains pays membres à l'égard de la BOAD est atténué par les conditions des prêts octroyés (long terme et remboursement en francs CFA), par les réserves de la BOAD et le capital de garantie disponible à la banque centrale de l'UMOA (BCEAO).
- Etant donné les relations que la Suisse entretient déjà avec la BOAD dans le contexte de sa coopération financière au titre du développement, nous savons que les conditions sont réunies pour suivre de près l'utilisation du crédit mixte.

Il est probable que le crédit mixte soit surtout utilisé dans le cadre de projets de caractère régional, de projets d'infrastructure ou de projets industriels (lignes de crédit à des institutions nationales de financement soutenant des petites et moyennes entreprises par exemple).

5. La coopération déjà engagée entre la Suisse et la BOAD s'est traduite par la signature de deux lignes de crédit successives pour un montant global de 25 millions de francs (v. décisions du Conseil fédéral des 11 décembre 1978 et 7 juillet 1982). Les objectifs de cette coopération sont:

- de renforcer les moyens financiers de la BOAD au profit des régions et des populations défavorisées des pays membres;
- d'améliorer la capacité d'intervention de la BOAD, ainsi que celle des institutions directement liées à la réalisation des projets co-financés par la Suisse.

Cette coopération permet

- a) de financer des études de projets d'investissement et des appuis spécifiques dans le cadre de la réalisation de projets de développement, comme par exemple une étude de faisabilité pour de l'hydraulique villageoise au Togo ou pour une filière avicole moderne au Niger, ou encore une étude pour identifier des petits projets intégrés réalisables au niveau des communautés de base au Sénégal et
- b) de co-financer des projets de développement qui sont financés par la BOAD.

Le crédit mixte envisagé est un apport complémentaire à cette coopération; complémentaire parce qu'il facilitera la participation d'agents économiques suisses dans la mesure où ils ont des offres compétitives à faire à la BOAD; complémentaire aussi parce que, vraisemblablement, ce crédit mixte touchera surtout d'autres domaines d'activité de la BOAD que ceux que la Suisse soutient déjà.

La ligne de crédit en vigueur et le crédit mixte représentent l'équivalent d'environ 15% des besoins de financement extérieur de la BOAD des cinq prochaines années encore non couverts à la fin 1983. La Suisse entend de cette manière apporter un soutien substantiel à une organisation de développement qui joue un rôle important dans la région.

En plus de participations au capital d'origine non régionale (France, RFA et Banque européenne d'investissement), la BOAD bénéficie de dons et de prêts à des conditions avantageuses au titre de la coopération au développement et de la coopération financière. Ses créanciers sont l'IDA (Banque mondiale), la CEE (BEI), la Belgique, la France, la RFA, la Suède et la Suisse. La BOAD compte élargir ses sources de financement en s'adressant aussi à la Banque africaine de développement et à des organismes financiers arabes.

6. Nous proposons d'accorder un crédit mixte de 20 millions de francs à la BOAD, financé pour moitié par la Confédération (sans intérêt, durée 20 ans, y compris un délai de grâce de 10 ans) et pour moitié par une tranche bancaire (conditions du marché, durée 10 ans, y compris un délai de grâce de 3 ans). Il est prévu que ce crédit soit engagé dans les 36 mois qui suivront la date de sa signature. Dans les conditions actuelles, ce crédit revient à un prêt dont le taux d'intérêt moyen pondéré est d'environ 2%. Etant donné que ce taux diffère des conditions de rétrocession de la BOAD à ses emprunteurs (8 - 12/13%), la BOAD, après prélèvement d'une commission pour ses frais de gestion, utilisera les liquidités disponibles pour couvrir les risques de change avec le franc et financer des prêts à des conditions bonifiées, notamment dans le secteur rural.
7. L'accord de prêt annexé entrera en vigueur conjointement avec l'accord bancaire, aux termes de l'article 19, le jour de sa signature.
8. Les engagements prévus d'un montant de 10 millions de francs pour la partie afférente à la Confédération suisse seront à charge du crédit de programme de 350 millions de francs concernant le financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement du 14 décembre 1981 (FF 1982 I 717).

9. Les crédits de paiements nécessaires pour faire face aux dépenses résultant pour la Confédération de l'octroi de ce crédit mixte ont été prévus aussi bien dans le budget 1984 (OFAEE, article budgétaire 703.600.03: Prêts à l'étranger) que dans le plan financier pour les années suivantes.
10. La Direction du droit international public et la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire du Département fédéral des affaires étrangères ainsi que l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

11. Vu ce qui précède, nous vous

p r o p o s o n s :

- d'approuver l'Accord de prêt annexé à conclure entre l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, au nom du Conseil fédéral, et la BOAD;
- d'autoriser le représentant diplomatique de la Suisse au Togo (en poste au Ghana) à procéder avec la BOAD à la signature de cet Accord;
- de charger la chancellerie fédérale d'établir les pouvoirs.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexe mentionnée



Extrait du procès-verbal:

- OFAEE, DFEP (10)
- Direction du droit international public, DFAE (2)
- DDA, DFAE (2)
- DFF (2)

Accord

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
la Banque ouest africaine de développement
concernant l'ouverture d'un crédit mixte

La Banque ouest africaine de développement (dénommée ci-après la BOAD) et le Gouvernement de la Confédération suisse (dénommé ci-après le Gouvernement suisse), dans le souci d'encourager le développement économique et social des Etats membres de la BOAD et en complément à la coopération existante entre la BOAD et la Suisse, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Le présent Accord porte sur un crédit mixte d'un montant total de 20 millions de francs suisses.
2. Cette somme est divisée en deux parties :
 - a) une partie afférente au Gouvernement suisse de 10 millions de francs suisses financée par la Confédération suisse,
 - b) une partie afférente aux banques commerciales de 10 millions de francs suisses, financée par un consortium de banques suisses.

Article 2

1. Le crédit mixte sera utilisé pour l'achat de biens d'équipement et de biens de catégorie spéciale, ainsi que pour la prestation de services d'origine suisse à caractère civil. Ces achats de biens d'équipement et prestations de services sont effectués par des importateurs ressortissant des Etats membres de la BOAD

dans le cadre de projets financés par la BOAD. Le choix de biens et services éligibles au financement par ce crédit sera établi sur la base des procédures de passation des marchés appliquées dans les projets financés par la BOAD. La liste des fournitures et services suisses pouvant être financés par le crédit mixte figure en annexe au présent Accord.

2. Le montant total du présent crédit est divisé en deux tranches :

a) Tranche A :

disponible pour financer les 85 pour cent de la valeur contractuelle de livraisons de biens d'équipement et de prestations de services définies sous chiffre III 1. de l'annexe, à l'exclusion de tout droit de douane, impôt et taxe fiscale en vigueur dans le pays bénéficiaire.

b) Tranche B :

disponible pour financer les 85 pour cent de la valeur contractuelle de livraisons de biens de catégorie spéciale définis sous chiffre II de l'annexe et des prestations de services définies sous chiffre III 2. de l'annexe, à l'exclusion de tout droit de douane, impôt et taxe fiscale en vigueur dans le pays bénéficiaire.

3. Les montants alloués aux tranches A et B seront en principe égaux à 80 pour cent et 20 pour cent respectivement du montant total du crédit. Ces pourcentages pourront être modifiés par accord entre les autorités compétentes mentionnées à l'article 5 du présent Accord.

Article 3

Conformément à l'article premier, paragraphe 2 du présent Accord, tous les paiements faits au titre de ce crédit seront effectués à raison de 50 pour cent au moyen de la part financée par le Gouvernement suisse, et de 50 pour cent au moyen de la part financée par le consortium de banques suisses respectivement.

Article 4

1. Le montant total du présent crédit sera utilisé pour la réalisation de projets et de programmes de développement en conformité avec la politique de la BOAD. Ses objectifs prioritaires sont les suivants:
 - a) faciliter le développement des Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine défavorisés par les conditions naturelles;
 - b) concourir à l'intégration des économies des Etats de l'Union par le financement de:
 - la construction ou l'amélioration d'infrastructures nécessaires au développement,
 - l'amélioration des conditions et moyens de production.
2. Le différentiel de paiement d'intérêts résultant du taux d'intérêt pratiqué par la BOAD et des taux d'intérêt pratiqués par le consortium de banques suisses et le Gouvernement suisse sera affecté, après imputation des frais de gestion, au fonds de bonification et au fonds de risque de change selon la politique établie par la BOAD. L'imputation pour les frais de gestion de ce crédit est fixée à 3,25 pour cent, ce taux pouvant être révisé d'un commun accord entre la BOAD et les autorités compétentes suisses.

Article 5

La BOAD soumettra tout contrat de livraison ou de prestation de services qu'elle veut inclure dans le cadre du présent Accord à l'agrément préalable de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (dénommé ci-après l'OFAEE). La demande de refinancement sera accompagnée du rapport d'évaluation du projet et du procès-verbal de dépouillement et d'analyse des offres ayant conduit au contrat précité. Toutes les requêtes seront soumises à l'OFAEE dans les 36 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord.

Article 6

La valeur de chaque contrat financé dans le cadre de cet Accord ne doit pas être inférieure à 100'000 francs suisses. Des paiements pour des envois fractionnés relatifs à des livraisons de biens et à des prestations de services échelonnées ne sont possibles que pour les contrats d'une valeur supérieure à 200'000 francs suisses. De tels envois fractionnés ou paiements échelonnés pour les prestations de services ne sont possibles que pour des factures individuelles supérieures à 100'000 francs suisses, à l'exception de l'envoi final relatif à un contrat de livraison particulier. Exceptionnellement, des contrats de livraison et de prestation de services d'un montant inférieur à la limite mentionnée ci-dessus peuvent être pris en considération d'un commun accord.

Article 7

1. Les conditions générales de paiement suivantes s'appliquent à tous les contrats financés aux termes du présent Accord:
 - a) La BOAD ou l'acheteur doit payer en francs suisses, effectivement libres, 15 pour cent de la valeur totale du contrat de livraison ou de prestation de services à titre de paiement initial et cela immédiatement après avoir reçu confirmation que le contrat signé a été approuvé par les autorités compétentes suisses mentionnées à l'article 5 du présent Accord.
 - b) La BOAD autorise le chef de file du consortium bancaire à payer à l'exportateur suisse pour le compte de l'importateur les 85 pour cent de la facture de l'envoi respectif ou de la prestation exécutée contre copie:
 - i) des documents d'expédition spécifiés dans le contrat de livraison lorsqu'il s'agit de biens d'équipement ou de biens de catégorie spéciale;

ii) des documents spécifiés dans le contrat lorsqu'il s'agit de prestations de services,

et le reçu de l'exportateur suisse portant sur le paiement initial des 15 pour cent ci-dessus mentionnés.

2. Lors de la demande d'imputation mentionnée à l'article 5, la BOAD indiquera à l'OFAEE qui paiera le paiement initial de 15 pour cent mentionné à l'article 7, alinéa 1, lettre a).
3. Les conditions générales de paiement peuvent être modifiées d'un commun accord par les autorités compétentes suisses et la BOAD.

Article 8

Le Gouvernement suisse accorde à la BOAD le crédit mentionné à l'article premier, paragraphe 2, lettre a), à condition qu'un accord de prêt ait été conclu entre la BOAD et un consortium de banques suisses sur la mise à disposition du crédit mentionné à l'article premier, paragraphe 2, lettre b).

Article 9

La partie du crédit mixte financée par le Gouvernement suisse ne porte pas d'intérêt.

Article 10

1. En ce qui concerne le financement des biens d'équipement et des services par la tranche A du crédit, la BOAD s'engage :
 - a) à rembourser les montants prélevés pour chaque période d'utilisation sur la partie du Gouvernement suisse du crédit en 20 versements semestriels égaux et consécutifs, le premier versement étant exigible 6 mois après la date d'échéance du dernier versement effectué sur la part des banques commerciales;

b) à rembourser les montants prélevés pour chaque période d'utilisation sur la tranche des banques commerciales en 14 versements semestriels égaux et consécutifs, le premier versement venant à échéance 39 mois, et le dernier 117 mois après la fin de la période semestrielle d'utilisation correspondante.

2. En ce qui concerne le financement des prestations de services par la tranche B du crédit, la BOAD s'engage :

a) à rembourser chaque montant prélevé sur la part du Gouvernement suisse du crédit en 6 versements semestriels égaux consécutifs, le premier versement étant exigible 6 mois après la date d'échéance du dernier versement effectué sur la part des banques commerciales;

b) à rembourser chaque montant prélevé sur la part des banques commerciales du crédit en 6 versements semestriels égaux consécutifs, le premier versement arrivant à échéance 30 mois, et le dernier 60 mois après la date d'accomplissement fixée dans le contrat correspondant.

Les contrats pour prestations de services doivent indiquer un délai raisonnable pour l'accomplissement des services rendus et par conséquent pour l'échéance du premier remboursement devenant redevable et payable. Le premier versement devra toutefois être payé au plus tard 90 mois après la date de signature du contrat correspondant.

3. En ce qui concerne le financement de biens de catégorie spéciale par la tranche B du crédit, la BOAD s'engage à rembourser chaque montant prélevé des parties du crédit du Gouvernement suisse et des banques commerciales en 6 versements semestriels égaux et consécutifs, le premier versement arrivant à échéance 27 mois et le dernier 57 mois après la fin de la période semestrielle d'utilisation correspondante.

4. En ce qui concerne les financements par les tranches A et B de la part du crédit mixte afférente aux banques commerciales, la BOAD s'engage à verser à la fin de chaque semestre de calendrier, soit le 30 juin et le 31 décembre respectivement, l'intérêt couru sur les montants résiduels du total prélevé du crédit mixte. L'intérêt doit être imputé à partir de la date de chaque tirage du crédit.

Article 11

Chaque période consécutive de 12 mois au cours de laquelle des tirages seront effectués sur le crédit mixte est composée de deux périodes d'utilisation, l'une et l'autre étant désignées comme "période semestrielle d'utilisation correspondante", comme indiqué à l'article 10, paragraphes 1 et 3 du présent Accord, c'est-à-dire :

- la période d'utilisation no 1,
pour les tirages effectués entre le 1er avril et le 30 septembre
- la période d'utilisation no 2,
pour les tirages effectués entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 12

Tous les paiements du principal, aussi bien de la part du crédit mixte afférente au Gouvernement suisse que celle afférente aux banques commerciales, ainsi que les paiements d'intérêts sur la part des banques commerciales seront effectués en francs suisses effectivement libres et sans déduction aucune, auprès du Crédit suisse, Zurich, agissant au nom du Gouvernement de la Confédération suisse et du consortium de banques suisses.

Article 13

Tous les paiements d'intérêts et remboursements du principal effectués au titre du présent Accord seront exemptés de tout prélèvement fiscal, taxe, droit et restriction présent ou futur en vigueur dans les Etats membres de la BOAD.

Article 14

Au moment du remboursement de la partie du prêt afférente au Gouvernement suisse, les Parties contractantes décideront d'un commun accord s'il y a lieu de transformer cette partie du prêt en participation au capital de la BOAD.

Article 15

1. Toute correspondance avec le Gouvernement suisse sera envoyée à:

Office fédéral des affaires économiques extérieures
Palais fédéral Est
CH-3003 B e r n e Téléx: AFFETRA 33151
2. Le Crédit suisse tiendra les comptes à ouvrir au nom de la BOAD pour l'exécution du présent Accord et entretiendra toute correspondance y relative.
3. Toutes les notifications de la part des créanciers suisses en rapport avec l'Accord seront considérées comme ayant été dûment remises si elles sont adressées à la:

Banque Ouest Africaine de Développement
B.P. 1172
Lomé/Togo Téléx: 5289
4. Toute notification et tout versement de la part de la BOAD seront considérés comme ayant été dûment faits s'ils sont adressés au:

Crédit suisse
Département Hxa
B.P. 590
CH-8021 Zurich Téléx: 812 412

Article 16

La BOAD fournira à l'OFAEE:

1. Une fois par an, un rapport de suivi sur les projets refinancés en vertu du présent Accord.

2. Après le déboursement final, un rapport sur l'utilisation du crédit mixte, rapport contenant un examen des éventuelles difficultés apparues dans l'utilisation du crédit et des résultats obtenus par les projets au financement desquels le crédit a contribué.

Elle donnera également la possibilité aux représentants de l'OFAEE d'inspecter les projets au financement desquels le Gouvernement suisse aura participé au titre du présent Accord et d'examiner tout document s'y rapportant.

Article 17

1. La BOAD peut, par note écrite au Gouvernement suisse, annuler tout montant de la contribution qu'elle n'aura pas prélevé.
2. Au cas où la BOAD manque à une obligation stipulée par le présent Accord, le Gouvernement suisse peut suspendre, entièrement ou partiellement, le droit de la BOAD de procéder à des prélèvements sur le fonds du crédit mixte.

Article 18

1. Tout différend survenant entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent Accord, qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois, est soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment un troisième arbitre comme président, qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.
2. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie contractante à procéder à cette désignation dans un délai d'un mois, l'arbitre est nommé, à la requête de cette dernière partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation sur le choix d'un troisième arbitre (président), celui-ci est nommé, à la requête de l'une des Parties contractantes, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
4. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommés conformément au présent article, son successeur est désigné conformément aux dispositions du présent article applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.
5. Si, dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de la Confédération ou d'un Etat membre de la BOAD, les nominations sont faites par le Vice-Président de ladite Cour. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les nominations sont faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.
6. A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties contractantes.

Article 19

Une annexe est jointe au présent Accord et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 20

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

BIENS ET SERVICES ELIGIBLES

Fait à _____ le _____ 1983, en deux originaux, en français.

La liste suivante décrit les biens et services qui peuvent être financés par le crédit mixte en vertu de l'article premier. Cette liste est indicative et non limitative.

Biens d'équipement

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : Pour la Banque Ouest Africaine de Développement :

- 1) Machines pour l'industrie chimique, pétro-chimique et des engrais
- 2) Machines textiles
- 3) Machines-outils pour le travail des métaux et du bois
- 4) Machines et équipements pour la production et la distribution d'énergie électrique (par exemple turbines, chaudières, génératrices, transformateurs, distributeurs, appareils de contrôle et autres)
- 5) Equipements de télécommunication
- 6) Moteurs Diesel stationnaires et pour bateaux
- 7) Machines frigorifiques et installations de climatisation
- 8) Equipement de stockage et de manutention
- 9) Machines pour l'imprimerie, pour travailler le papier, pour l'emballage ainsi que machines et équipements de bureau
- 10) Locomotives, matériel roulant, équipement de maintenance, matériel de signalisation pour les chemins de fer
- 11) Instruments géodésiques, scientifiques et autres
- 12) Appareils de mesure, de contrôle et d'examen
- 13) Instruments de médecine et équipements pour hôpitaux
- 14) Autres machines et équipements électriques et mécaniques
- 15) Eléments préfabriqués (par exemple structures métalliques pour hangar ou pont)

Les biens susmentionnés peuvent être financés par la tranche A du crédit mixte.

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZERO
BIENS ET SERVICES ELIGIBLES

La liste suivante décrit les biens et services qui peuvent être financés par le crédit mixte en vertu de l'article premier. Cette liste est indicative et non limitative.

I Biens d'équipement :

- 1) Machines pour l'agriculture et tracteurs
- 2) Machines pour le traitement des produits alimentaires et pour la minoterie
- 3) Machines pour l'industrie chimique, pétro-chimique et des engrais
- 4) Machines textiles
- 5) Machines-outils pour le travail des métaux et du bois
- 6) Machines et équipements pour la production et la distribution d'énergie électrique (par exemple turbines, chaudières, génératrices, transformateurs, distributeurs, appareils de contrôle et autres)
- 7) Equipements de télécommunication
- 8) Moteurs Diesel stationnaires et pour bateaux
- 9) Machines frigorifiques et installations de climatisation
- 10) Equipement de stockage et de manutention
- 11) Machines pour l'imprimerie, pour travailler le papier, pour l'emballage ainsi que machines et équipements de bureau
- 12) Locomotives, matériel roulant, équipement de maintenance, matériel de signalisation pour les chemins de fer
- 13) Instruments géodésiques, scientifiques et autres
- 14) Appareils de mesure, de contrôle et d'examen
- 15) Instruments de médecine et équipements pour hôpitaux
- 16) Autres machines et équipements électriques et mécaniques
- 17) Eléments préfabriqués (par exemple structures métalliques pour hangar ou pont)

Les biens susmentionnés peuvent être financés par la tranche A du crédit mixte.

II Biens de catégorie spéciale

Les biens de catégorie spéciale sont des biens qui, par leur nature, ne justifient pas une période d'amortissement supérieure à cinq ans, non compris les biens de consommation :

- 1) Petits appareils et biens intermédiaires
- 2) Bétail
- 3) Licences

Les postes susmentionnés peuvent être financés par la tranche B du crédit mixte.

III Services

Au sein de cette catégorie, il convient de distinguer entre :

1. les services financés par la tranche A du crédit mixte et
2. les services financés par la tranche B de ce crédit.
 - 1.a) Services liés à la formation du personnel local en rapport avec l'utilisation de biens d'équipement financés par le crédit mixte et services liés à l'installation de ces biens d'équipement.
 - b) Services liés à l'exécution de contrats de génie civil.
 - c) Services nécessaires pour l'exécution de projets d'investissement en général (par exemple contrôle des travaux).
- 2.a) Services liés à des projets d'investissement autres que ceux mentionnés sous 1. (par exemple études de factibilité).
- b) Services non liés à des projets d'investissement (formation, conseils économiques et techniques).